

# **ASSOCIATION VAUDOISE DES EMPLOYES D'ASSURANCES SOCIALES**

## **STATUTS**

### **Chapitre I - Généralités**

#### **Article 1 – Nature juridique**

Sous la dénomination " Association vaudoise des employés d'assurances sociales " (en abrégé AVEAS) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Articles 2 - Siège et durée**

L'AVEAS a son siège à Lausanne

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Articles 3 - Ressources**

Les ressources de l'AVEAS sont les cotisations des membres individuels et collectifs, les dons et les finances d'inscription aux cours de formation professionnelle et les intérêts.

#### **Articles 4 - Buts**

Elle encourage et organise la formation et le perfectionnement professionnel des employés d'assurances sociales.

Elle favorise l'information de ses membres en organisant des conférences. Elle tend à la coordination entre les diverses branches de l'assurance sociale.

Elle veille à ce que soit respectée l'idéologie sociale de l'assurance. Elle est politiquement neutre, n'a aucune attache confessionnelle et ne vise aucun but lucratif.

### **Chapitre II - Membre**

#### **Article 5 - Membres**

Peuvent être membres individuels toutes les personnes travaillant dans l'une des branches de l'assurance sociale ou manifestant un intérêt particulier pour les assurances sociales.

Peuvent être membres collectifs les instances officielles, les institutions ou entreprises intéressées au développement des assurances sociales.

#### **Article 6 - Adhésion**

La demande d'adhésion doit être faite par écrit au Comité qui se prononce alors sur l'admission de l'intéressé.

Le Comité peut refuser une candidature sans avoir besoin d'en indiquer le motif.

#### **Article 7 - Démission**

La démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile.

La démission doit être adressée par écrit au Comité avant la fin de l'année civile.

La cotisation est due jusqu'à la fin du sociétariat.

#### Article 8 - **Exclusion**

Les membres qui contreviennent gravement aux intérêts de l'AVEAS peuvent être exclus de l'Association par le Comité.

Les membres en retard dans le paiement de leurs cotisations sont radiés à la fin de l'exercice, après deux rappels demeurés sans effet.

#### Article 9 - **Recours**

Toute décision se rapportant à l'admission, à la démission ou à l'exclusion peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès notification de la décision, auprès du Comité à l'intention de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

#### Article 10 - **Perte des droits**

Les membres démissionnaires ou exclus ne pourront émettre aucune prétention à l'avoir de l'Association.

### **Chapitre III - Cotisations**

#### Articles 11 - **Montant**

La cotisation annuelle, individuelle et collective, est fixée par l'Assemblée générale.

#### Article 12 - **Paiement**

Les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle, 30 jours après leur affiliation.

#### Article 13 - **Bulletin de la FEAS**

Abrogé par décision de l'assemblée générale du 12 novembre 2009

#### Article 14 - **Autre prestation**

La cotisation de membre individuel donne droit à un tarif préférentiel dans le cadre des activités organisées.

La cotisation de membre collectif donne droit également à un tarif préférentiel pour quatre personnes au maximum.

### **Chapitre IV - Organes**

#### Article 15 - **Généralités**

Les organes de l'AVEAS sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs de comptes
- les Commissions spéciales

## **Chapitre V - Assemblée générale**

### **Article 16 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'AVEAS.

Elle se réunit statutairement une fois par an.

Chaque membre y possède une voix.

### **Article 17 - Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée si le Comité la juge nécessaire ou si un cinquième des membres au moins en fait la demande écrite.

### **Article 18 - Convocation**

Le Comité convoque les membres, par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins vingt jours avant la date arrêtée.

### **Article 19 - Compétences**

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- l'approbation et la modification des statuts
- l'élection des membres du Comité et son Président
- la nomination des Vérificateurs de comptes
- la fixation de la cotisation (individuelle et collective)
- l'approbation des rapports et comptes annuels
- l'examen du recours déposé par une personne non admise, un membre démissionnaire ou exclu
- de prendre toute décision relative aux objets figurant à son ordre du jour.
- la dissolution de l'Association

### **Article 20 – Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du Président départage.

## **Chapitre VI – Comité**

### **Article 21 - Composition du comité**

Le Comité se compose de sept membres au moins, nommés pour une période de deux ans, rééligibles, pour une période maximale de 10 ans.

Dans la mesure du possible, chacune des assurances sociales sera représentée équitablement.

Les membres du comité travaillent à titre bénévole dans l'exercice de leur fonction; leurs frais leur sont toutefois remboursés.

#### Article 22 - **Organisation**

Le comité s'organise lui-même et désigne :

- le Vice-président
- le secrétaire
- le caissier

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux membres.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président départage.

#### Article 23 - **Compétence**

Le Comité représente l'AVEAS en toute circonstance :

- il assume la direction administrative de l'Association
- il convoque l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- il peut nommer des Commissions spéciales
- il prononce l'admission ou l'exclusion des membres
- il établit le programme d'activité
- il engage l'AVEAS par la signature individuelle du Président ou du Vice-président conjointement avec celle d'un de ses membres.

En ce qui concerne le traitement courant des affaires administratives de l'Association, il est admis qu'un membre du Comité, dans les limites de son mandat, puisse représenter l' AVEAS par sa signature individuelle, à condition que l'autorisation ait été accordée et protocolée par les membres du Comité.

## **Chapitre VII - Commissions**

#### Article 24 - **Commissions spéciales**

Des commissions spéciales peuvent être constituées afin de faciliter l'accomplissement des tâches particulières de l'Association.

Le Comité en nomme les membres, dont au moins un doit être issu du Comité et peut déléguer la représentation de l'AVEAS, vis-à-vis des tiers aux responsables et membres de ces commissions, dans les limites du mandat qui leur est confié.

## **Chapitre VIII – Vérificateurs**

### **Article 25 - Vérificateurs de comptes**

Ils sont nommés au nombre de deux, pour une période de deux ans, selon le système dit "éliminatoire". Un suppléant est désigné en vue du remplacement de l'un des vérificateurs sortants.

Il présente, chaque année, un rapport écrit sur l'état des comptes.

## **Chapitre IX - Responsabilités**

### **Article 26 - Responsabilités**

Seule la fortune de l'Association garantit les engagements de celle-ci.

Les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.

## **Chapitre X – Fédération Suisse des Employés d'Assurances sociales FEAS**

### **Article 27 – Adhésion et Démission**

L'AVEAS est membre de la FEAS au sens de l'article 5 des statuts de celle-ci.

La démission de la FEAS ne peut être prise que lors d'une Assemblée générale au cours de laquelle le Comité de la FEAS sera entendu.

## **Chapitre XI - Dissolution et liquidation**

### **Article 28 - Dissolution**

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 29 - Liquidation**

La liquidation de l'AVEAS peut être confiée à une Commission spéciale désignée par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution, les biens de l'AVEAS seront obligatoirement attribués à une personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son activité de service public ou d'utilité publique, et poursuivant de préférence un but similaire à celui de l'AVEAS. Toute restitution des avoirs de l'AVEAS à ses membres est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constituante du 30 mars 1976, modifiés les 14 mai 1998, 10 novembre 2005, 12 novembre 2009 et le 4 octobre 2011 lors de l'Assemblée générale.

**Le Président:**

**La Vice-Présidente:**

**Guy Geiser**

**Heidi Baumgartner**

Paudex, le 3 octobre 2011

